

Attendu que l'article 9 de la même loi dispose que :

« Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas : (...) »

Inciter à la violence ou à la haine, à la discrimination raciale, au terrorisme (...);

Faire l'apologie des crimes (...). » ;

Attendu que l'article 7 du cahier des charges de la Société « MEDI 1 TV » dispose que :

« يحتفظ المتعهد في جميع الأحوال، بتحكمه في البث ويتخذ ضمن نظام مراقبته الداخلية، المقتضيات والإجراءات الضرورية لضمان احترام المبادئ والقواعد المنصوص عليها في الدستور والظهير والقانون ودفتر التحملات هذا وميثاق أخلاقياته كما هو منصوص عليه بالمادة 28، وعليه، يراقب المتعهد بشكل مسبق وقبل البث، كل البرامج المسجلة أو أجزاء منها. وفيما يتعلق بالبرامج المباشرة، يخبر مستخدميه بالتدابير الواجب اتباعها للحفاظ بكل مستمر، على التحكم في البث واستعادته فوراً، عند الاقتضاء.» ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé un courrier en date du 20 mai 2019 à la Société « MEDI 1 TV » au sujet des observations enregistrées, demeuré sans réponse ;

Attendu que le spot publicitaire contient une scène, comportant des images de jeunes vêtus de djellabas courtes, dont un barbu, associées aux termes suivants :

« (...) ونعيط لولد عيشة واخا يكون في قندهار (...) »

ce qui renvoie, au regard des éléments de la scène précitée à une situation de communication anodine avec un ami de quartier se trouvant à « Kandahâr » en Afghanistan ;

Eu égard à la portée symbolique de cette référence géographique, à la mise en scène précitée et à l'apparence des personnages, en référence implicite au phénomène de l'embrigadement de certains jeunes, pour rejoindre des organisations illégales, ce qui est susceptible, même en l'absence d'incitation directe, de constituer une normalisation et une banalisation, par l'humour, avec le fait de rejoindre des entités et des régions connues pour être des centres abritant des organisations classées comme terroristes ;

Ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux engagements déontologiques ;

Attendu que le spot publicitaire constitue un contenu audiovisuel préenregistré, devant en principe faire l'objet d'un contrôle préalable avant sa diffusion à destination du public, tel que requis par l'obligation de maîtrise d'antenne, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses engagements relatifs à la responsabilité éditoriale ;

Attendu que l'article 31 du cahier des charges de la Société « MEDI 1 TV » dispose que :

« في حالة عدم احترام مقتضى أو مجموعة من مقتضيات الظهير، القانون أو دفتر التحملات هذا ودون الإخلال بالعقوبات المالية المشار إليها أعلاه، يمكن للمجلس الأعلى، علاوة على قرارات الهيئة العليا بتوجيه إعدار، أن يصدر في حق المتعهد، باعتبار خطورة المخالفة إحدى العقوبات التالية :

• إنذار ;

• وقف بث الخدمة أو جزء من البرامج لمدة شهر على الأكثر (...). » ;

Attendu qu'il se doit, en conséquence, de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « MEDI 1 TV » ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la Société « MEDI 1 TV » éditrice du service télévisuel « MEDI 1 TV » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux obligations déontologiques et à la maîtrise d'antenne ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la Société « MEDI 1 TV » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la Société « MEDI 1 TV », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).

**Décision du CSCA n° 42-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019)
relative au message publicitaire concernant la société
« ORANGE TELECOM » diffusé par le service télévisuel
« AL OULA » édité par la « SOCIETE NATIONALE
DE RADIO ET DE TELEVISION » - SNRT.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1^{er}) et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la « SNRT » notamment ses articles 183.1 et 183.3 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction effectuée par la Direction Générale de la communication audiovisuelle au sujet du message publicitaire concernant la Société « Orange Telecom » diffusé par le service télévisuel « Al Oula » édité par la « SNRT » ;

Et après en avoir délibéré :

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes audiovisuels, qu'un des messages publicitaires concernant la Société « Orange Telecom », a contenu une scène, comprenant une séquence sonore associée en les termes suivants :

« (...) ندير السلفي مع عمار ونعيط لولد عيشة واخا يكون في قندهار (...) ».

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« La communication audiovisuelle est libre. (...) ».

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...) » ;

Attendu que l'article 9 de la même loi dispose que :

« Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas : (...) »

- Inciter à la violence ou à la haine, à la discrimination raciale, au terrorisme (...) ;
- Faire l'apologie des crimes (...). » ;

Attendu que l'article 183.1 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

« (...) وتسهر الشركة خصوصا في كافة برامجها على :

(...) عدم الإشادة بالعنف أو التحريض على التمييز العنصري، أو على الإرهاب أو العنف تجاه شخص أو مجموعة أشخاص بسبب أصلهم، أو جنسهم، أو انتمائهم أو عدمه لمجموعة إثنية أو لعرق أو لديانة معينة (...) » ;

Attendu que l'article 183.3 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

« تحتفظ الشركة في كل الظروف بالتحكم فيما يذاع أو يبث على خدماتها. ويتعين عليها المراقبة القبليّة للبرامج أو أجزاء البرامج المسجلة قبل بثها. في ما يتعلق بالبرامج المباشرة، يتعين عليها إخبار مقدميها أو صحافييها وكذا مسؤوليها عن الإخراج والبث، بالإجراءات الواجب اتباعها من أجل الحفاظ باستمرار على التحكم، وعند الاقتضاء، استعادة التحكم فورا فيما يذاع أو يبث على خدماتها » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé un courrier en date du 20 mai 2019 à la « SNRT » au sujet des observations enregistrées, demeuré sans réponse ;

Attendu que le spot publicitaire contient une scène, comportant des images de jeunes vêtus de djellabas courtes, dont un barbu, associées aux termes suivants :

« (...) ونعيط لولد عيشة واخا يكون في قندهار (...) »

ce qui renvoie, au regard des éléments de la scène précitée à une situation de communication anodine avec un ami de quartier se trouvant à « Kandahâr » en Afghanistan ;

Eu égard à la portée symbolique de cette référence géographique, à la mise en scène précitée et à l'apparence des personnages, en référence implicite au phénomène de l'embrigadement de certains jeunes, pour rejoindre des organisations illégales, ce qui est susceptible, même en l'absence d'incitation directe, de constituer une normalisation et une banalisation, par l'humour, avec le fait de rejoindre des entités et des régions connues pour être des centres abritant des organisations classées comme terroristes ;

Ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux engagements déontologiques ;

Attendu que le spot publicitaire constitue un contenu audiovisuel préenregistré, devant en principe faire l'objet d'un contrôle préalable avant sa diffusion à destination du public, tel que requis par l'obligation de maîtrise d'antenne, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses engagements relatifs à la responsabilité éditoriale ;

Attendu qu'il se doit, en conséquence, de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la SNRT ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare que la Société « SNRT » éditrice du service télévisuel « Al Oula » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux obligations déontologiques et à la maîtrise d'antenne ;
- 2) Décide d'adresser un avertissement à la « SNRT » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la « SNRT », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,
LATIFA AKHARBACH.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6803 du 10 hija 1440 (12 août 2019).

**Décision du CSCA n° 43-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019)
relative au message publicitaire concernant la société
« ORANGE TELECOM » diffusé par le service télévisuel
« 2M » édité par la société « SOREAD 2M ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1^{er}) et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la Société « SOREAD 2M » notamment ses articles 52.1 et 52.3 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction effectuée par la Direction Générale de la communication audiovisuelle au sujet du message publicitaire concernant la Société « Orange Telecom » diffusé par le service télévisuel « 2M » édité par la Société « SOREAD 2M » ;

Et après en avoir délibéré :

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes audiovisuels, qu'un des messages publicitaires concernant la Société « Orange Telecom », a contenu une scène, comprenant une séquence sonore associée en les termes suivants :

« (...) ندير السلفي مع عمار ونعيط لولد عيشة واخا يكون في قندهار (...) ».

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« *La communication audiovisuelle est libre. (...).* »

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...). » ;

Attendu que l'article 9 de la même loi dispose que :

« *Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas : (...)* »

- *Inciter à la violence ou à la haine, à la discrimination raciale, au terrorisme (...)* ;
- *Faire l'apologie des crimes (...).* » ;

Attendu que l'article 52.1 du cahier des charges de la Société « SOREAD 2M » dispose que :

« (...) وتسهر الشركة خصوصا في كافة برامجها على :

(...) عدم الإشادة بالعنف أو التحريض على التمييز العنصري، أو على الإرهاب أو العنف تجاه شخص أو مجموعة أشخاص بسبب أصلهم، أو جنسهم، أو انتمائهم أو عدمه لمجموعة إثنية أو لعرق أو لديانة معينة (...) » ;

Attendu que l'article 52.3 du cahier des charges de la Société « SOREAD 2M » dispose que :

« تحتفظ الشركة في كل الظروف بالتحكم فيما يذاع أو يبث على خدماتها. ويتعين عليها المراقبة القبيلية للبرامج أو أجزاء البرامج المسجلة قبل بثها. في ما يتعلق بالبرامج المباشرة، يتعين عليها إخبار مقدميها أو صحافييها وكذا مسؤوليها عن الإخراج والبث، بالإجراءات الواجب اتباعها من أجل الحفاظ باستمرار على التحكم، وعند الاقتضاء، استعادة التحكم فورا فيما يذاع أو يبث على خدماتها. »

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé un courrier en date du 20 mai 2019 à la Société « SOREAD 2M » au sujet des observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu en date du 29 mai 2019 une réponse de la Société « SOREAD 2M » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que le spot publicitaire contient une scène, comportant des images de jeunes vêtus de djellabas courtes, dont un barbu, associées aux termes suivants :

« (...) ونعيط لولد عيشة واخا يكون في قندهار (...) »

ce qui renvoie, au regard des éléments de la scène précitée à une situation de communication anodine avec un ami de quartier se trouvant à « Kandahâr » en Afghanistan ;